

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	} 9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE	} 10.000	10.000	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....		19.500	7.500	12.000	850	950

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET	
<i>Acte en abrégé</i>	1114	<i>Acte en abrégé</i>	1142
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE		MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE	
<i>Acte en abrégé</i>	1114	<i>Actes en abrégé</i>	1142
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT		MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
<i>Rectificatif</i> n° 4073 du 06 juillet 2005 à l'arrêté n° 909 du 9 mars 2001	1114	<i>Actes en abrégé</i>	1143
<i>Rectificatif</i> n° 4074 du 6 juillet 2005 à l'arrêté 7457 du 30 février 2004	1114	ANNONCE	
<i>Actes en abrégé</i>	1114	<i>Association</i>	1144

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par arrêté n°4102 du 06 juillet 2005 rectifiant l'arrêté n° 1508 du 26 mars 2001 portant nomination des attachés au Cabinet du Chef de l'Etat.

L'article premier de l'arrêté n° 1508 du 26 mars 2001 portant nomination des attachés au Cabinet du Chef de l'Etat est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Sont nommés attachés au Cabinet du Chef de l'Etat, les agents dont les prénoms et noms suivent :

1- Cabinet du Ministre à la Présidence de la république, chargé du Cabinet du Chef de l'Etat et du Contrôle d'Etat.

- **(André) Flamand GANGA**

LIRE :

- **(André) GANGA**

Le reste sans changement.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

CONGE

Par arrêté n° 4015 du 04 juillet 2005 Un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **NKALLA-LAMBI**, journaliste niveau III, précédemment 2^e secrétaire à l'ambassade du Congo à Kinshasa (RDC) rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2004, date effective de cessation de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Rectificatif n° 4073 du 06 juillet 2005 à l'arrêté n° 909 du 9 mars 2001, autorisant certains fonctionnaires à suivre un stage de formation à l'école normale supérieure (ENS) de Brazzaville, en ce qui concerne M. **MBERI - NDZOBO (Guichard Gabriel)**

Au lieu de :

(Ancien) : **MBERI - NDZOBO (Guichard Gabriel)**, instituteur de 2^e échelon

Lire :

(nouveau) : **MBERI - NZOBO (Guichard Gabriel)**, instituteur de 2^e échelon

Le reste sans changement

Rectificatif n° 4074 du 6 juillet 2005 à l'arrêté 7457 du 30 février 2004, autorisant M. **MAVOUNGOU (Gabriel Alain)**, agent technique principal des eaux et forêts de 1^e classe, 4^e échelon à suivre un stage de formation à l'institut de développement rural (IDR) de Brazzaville.

Au lieu de :

(Ancien) : pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2001-2002

Lire :

(Nouveau) : pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2001-2002.

Le reste sans changement.

PROMOTION

Par arrêté n°3985 du 1^{er} juillet 2005, M. **NGAMBOU (Ange)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3986 du 1^{er} juillet 2005, Mme **KAKY NDEMBE (Nathalie Blanche)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommée administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4008 du 1^{er} juillet 2005, M. **OKOKO (Jean Félix)**, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4009 du 1^{er} juillet 2005, les sages femmes diplômées d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont versées et promues à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau ci-après : ACC = néant.

TCHIBOTA-TCHICAYA née SALABANZI (Célestine)

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
25.11.92	5 ^e	820

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	2 ^e	830	25.11.92
			3 ^e	890	25.11.94
			4 ^e	950	25.11.96
			1 ^{er}	1090	25.11.98
			2 ^e	1110	25.11.00
			3 ^e	1190	25.11.02

SITA née MANKESSI MOUNDELE (Rose)

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
06.10.92	5 ^e	820

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	2 ^e	830	06.10.92
			3 ^e	890	06.10.94
			4 ^e	950	06.10.96
			1 ^{er}	1090	06.10.98

2 ^e	1110	06.10.00
3 ^e	1190	06.10.02

MIAKAKOLELA (Hélène)

Ancienne Situation					
Dates de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
01.10.92	5 ^e			820	
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	2 ^e	830	01.10.92
			3 ^e	890	01.10.94
			4 ^e	950	01.10.96
	3	1 ^{er}	1090	01.10.98	
		2 ^e	1110	01.10.00	
			3 ^e	1190	01.10.02

TEKE née MABETA (Jeannette)

Ancienne Situation					
Dates de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
13.12.92	5 ^e			820	
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	2 ^e	830	13.12.92
			3 ^e	890	13.12.94
			4 ^e	950	13.12.96
	3	1 ^{er}	1090	13.12.98	
		2 ^e	1110	13.12.00	
			3 ^e	1190	25.11.02

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4010 du 1^{er} juillet 2005, les assistants sanitaires de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre de l'année 2001 à l'échelon supérieur, conformément au tableau ci-après : ACC = néant.

NZEBELE (Pascal)					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	3	1 ^{er}	1480	07.08.01

MASSALA (Victor)					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	3	1 ^{er}	1480	15.08.01

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4011 du 1^{er} juillet 2005, Mlle **MASSANGHA (Clémence Marie Rose)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4012 du 1^{er} juillet 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 26 août 2003.

M.ELENGA-OKANDZE(Michel), secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 1^{er} février 1999, est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de *secrétaire principal d'administration* de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 août 2000, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 décembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4027 du 4 juillet 2005, M. **SAMBILA (Alain)**, inspecteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4028 du 4 juillet 2005, Mme **SA née NDZELE (Martine)**, infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 22 novembre 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 22 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 comme suit, ACC = néant:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 novembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 novembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 novembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 novembre 2000 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4029 du 4 juillet 2005, M. **NGOULOU (Gaston)**, assistant social principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4030 du 4 juillet 2005, Mme **TCHIKOUTA née HONDA (Julienne)**, infirmière diplômée d'Etat de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 14 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994,

cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4031 du 4 juillet 2005, Mlle **MOUADIMI (Pauline)**, secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 décembre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 décembre 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 décembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 décembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 décembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4032 du 4 juillet 2005

, M. **MOUBE (Marcel)**,

instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

M. **MOUBE (Marcel)**, instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190, est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4034 du 4 juillet 2005

, Mme **NKODIA** née

LOEMBA (Régina Aimée), inspectrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue au choix au titre de l'année 2001 et nommée au grade d'inspectrice principale de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 janvier 2001.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 janvier 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4035 du 4 juillet 2005

, M. **MANGOYI**

(Anatole), infirmier diplômé d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé

publique), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 12 août 1991 ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant:

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 août 1993;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 août 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 août 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 août 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4036 du 4 juillet 2005

, Mlle **KIZIMALET**

WAPOUTOU (Jeanne), assistante sanitaire de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 7 décembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4037 du 4 juillet 2005

, M. **KINKONDI**

(Auguste), instituteur principal de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1996, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993 et 1995 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **KINKONDI (Auguste)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4038 du 4 juillet 2005

, les assistantes sani-

taires de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau ci-après, ACC=néant:

NGOULOU MOUTSOUKA née MOUEME (Marie Claire)

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	1	3 ^e	880	26.10.98
			4 ^e	980	26.10.00
			1 ^{er}	1080	26.10.02

NGALLOY née GAIBO (Rachel)

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	1	3 ^e	880	10.11.98
			4 ^e	980	10.11.00
			1 ^{er}	1080	10.11.02

KIYINDOU née BITSINDOU (Pierrette),

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	1	3 ^e	880	12.11.98

	4 ^e	980	12.11.00
2	1 ^{er}	1080	12.11.02

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4039 du 4 juillet 2005, Mme **NGALILA** née **MPIALO (Victorine)**, assistante sociale principale du préscolaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4040 du 4 juillet 2005, Mme **LEBIKI** née **REDESSO (Marie Louise)**, institutrice de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 25 mars 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 mars 2001 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4041 du 4 juillet 2005, les sages femmes diplômées d'Etat de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont versées et promue à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau ci-après : ACC = néant.

FOUTOU BENZE née **MAHOUNGOU (Eve)**

Ancienne Situation						
Dates de Prom.	Ech.		Ind.			
16.02.92	2 ^e		640			
Nouvelle Situation						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	1	3 ^e	650	16.02.92	
			4 ^e	710	16.02.94	
	2		1 ^{er}	770	16.02.96	
			2 ^e	830	16.02.98	
			3 ^e	890	16.02.00	
			4 ^e	950	16.02.02	

LOUBA née **NGANDZOUNOU (Colette)**

Ancienne Situation						
Dates de Prom.	Ech.		Ind.			
16.08.92	2 ^e		640			
Nouvelle Situation						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	1	3 ^e	650	16.08.92	
			4 ^e	710	16.08.94	
	2		1 ^{er}	770	16.08.96	
			2 ^e	830	16.08.98	
			3 ^e	890	16.08.00	
			4 ^e	950	16.08.02	

MALONGA née **NKOUKOU (Ginette Claudine)**

Ancienne Situation						
Dates de Prom.	Ech.		Ind.			
16.02.92	2 ^e		640			
Nouvelle Situation						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	1	3 ^e	650	16.02.92	
			4 ^e	710	16.02.94	
	2		1 ^{er}	770	16.02.96	
			2 ^e	830	16.02.98	
			3 ^e	890	16.02.00	
			4 ^e	950	16.02.02	

NGATSONGUI (Gilbert Noëlle)

Ancienne Situation						
Dates de Prom.	Ech.		Ind.			
16.08.92	2 ^e		640			
Nouvelle Situation						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	1	3 ^e	650	16.08.92	
			4 ^e	710	16.08.94	
	2		1 ^{er}	770	16.08.96	
			2 ^e	830	16.08.98	
			3 ^e	890	16.08.00	
			4 ^e	950	16.08.02	

TCHITCHIAMA (Flora Lydie Emilie)

Ancienne Situation						
Dates de Prom.	Ech.		Ind.			
16.02.92	2 ^e		640			
Nouvelle Situation						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	1	3 ^e	650	16.02.92	
			4 ^e	710	16.02.94	
	2		1 ^{er}	770	16.02.96	
			2 ^e	830	16.02.98	
			3 ^e	890	16.02.00	
			4 ^e	950	16.02.02	

MPIKA née **MYLANDOU (Léa Flore)**

Ancienne Situation						
Dates de Prom.	Ech.		Ind.			
16.08.92	2 ^e		640			
Nouvelle Situation						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	1	3 ^e	650	16.08.92	
			4 ^e	710	16.08.94	
	2		1 ^{er}	770	16.08.96	
			2 ^e	830	16.08.98	
			3 ^e	890	16.08.00	
			4 ^e	950	16.08.02	

SISSIA née **NGOMA (Adeline)**

Ancienne Situation						
Dates de Prom.	Ech.		Ind.			
16.08.92	2 ^e		640			
Nouvelle Situation						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	1	3 ^e	650	16.08.92	
			4 ^e	710	16.08.94	
	2		1 ^{er}	770	16.08.96	
			2 ^e	830	16.08.98	
			3 ^e	890	16.08.00	
			4 ^e	950	16.08.02	

KOUMOU née BOSSOUKISSA (Honorine)

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
16.02.92	2 ^e	640

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	3 ^e	650	16.02.92
			4 ^e	710	16.02.94
	2	1 ^{er}	770	16.02.96	
		2 ^e	830	16.02.98	
		3 ^e	890	16.02.00	
		4 ^e	950	16.02.02	

NGAMPO MODJILI (Clotilde),

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
16.08.92	2 ^e	640

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	3 ^e	650	16.08.92
			4 ^e	710	16.08.94
	2	1 ^{er}	770	16.08.96	
		2 ^e	830	16.08.98	
		3 ^e	890	16.08.00	
		4 ^e	950	16.08.02	

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4042 du 4 juillet 2005, M. OKABANDE

(**Samuel**), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2004, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4043 du 4 juillet 2005, M. NKAkoutou

(**Raoul**), instituteur principal de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2004, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 janvier 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 janvier 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **NKAkoutou (Raoul)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre

1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4044 du 4 juillet 2005, M. BINIAKOUNOU

(**Edouard**), secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 19 juin 1993. ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 19 juin 1995
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 juin 1997
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 juin 1999

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 juin 2001
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4045 du 4 juillet 2005, M. MBOUKA

(**François**), instituteur de 8^e échelon, indice 970 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services Sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2002 est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit , ACC=néant :

- au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 20 janvier 1989 ;
- au 10^e échelon, indice 1120 pour compter du 20 janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 20 janvier 1993 ;

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 20 janvier 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 20 janvier 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 20 janvier 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 20 janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4046 du 4 juillet 2005, M. GAPOULA (Daniel),

administrateur adjoint de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs de la santé publique, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4047 du 4 juillet 2005, Mme NZOUZI née

KENGUE (Albertine), secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 660 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 30 juin 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 30 juin 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 30 juin 1997 ;

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 30 juin 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 30 juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4048 du 4 juillet 2005, M. SAMBA (Augustin),

attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade au choix au titre de l'année 2001 et nommé *administrateur adjoint* de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 août 2001.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 août 2003 .

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4049 du 4 juillet 2005, les sages-femmes

principales des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 successivement aux échelons supérieurs et versées conformément au tableau ci-après, ACC = néant.

BANANGOUNA-MAMPOUYA née MAZIKOU (Jeannette)

Ancienne Situation					
Dates de Prom.	Ech.	Cl.		Ind.	
03.08.89	2 ^e	1		780	
03.08.91	3 ^e			860	
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	1	3 ^e	880	03.08.91
			4 ^e	980	03.08.93
			1 ^{er}	1080	03.08.95
			2 ^e	1180	03.08.97
			3 ^e	1280	03.08.99
			4 ^e	1380	03.08.01

BASSINGOUNINA (Brigitte)

Ancienne Situation					
Dates de Prom.	Ech.	Cl.		Ind.	
02.11.89	2 ^e	1		780	
02.11.91	3 ^e			860	
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	1	3 ^e	880	02.11.91
			4 ^e	980	02.11.93
			1 ^{er}	1080	02.11.95
			2 ^e	1180	02.11.97
			3 ^e	1280	02.11.99
			4 ^e	1380	02.11.01

BAYITOUKOU-LOUYEBO née MALONGA (Noëlle Etienne)

Ancienne Situation					
Dates de Prom.	Ech.	Cl.		Ind.	
25.09.89	2 ^e	1		780	
25.09.91	3 ^e			860	
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	1	3 ^e	880	25.09.91
			4 ^e	980	25.09.93
			1 ^{er}	1080	25.09.95
			2 ^e	1180	25.09.97
			3 ^e	1280	25.09.99
			4 ^e	1380	25.09.01

ESSOBELA née MBOUKOU (Elisabeth),

Ancienne Situation					
Dates de Prom.	Ech.	Cl.		Ind.	
09.01.89	2 ^e	1		780	
09.01.91	3 ^e			860	
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	1	3 ^e	880	09.01.91
			4 ^e	980	09.01.93
			1 ^{er}	1080	09.01.95
			2 ^e	1180	09.01.97
			3 ^e	1280	09.01.99
			4 ^e	1380	09.01.01

MAHOUNGOU née YINDA-BATSIMBA (Alphonsine)

Ancienne Situation					
Dates de Prom.	Ech.	Cl.		Ind.	
04.03.89	2 ^e	1		780	
04.03.91	3 ^e			860	
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	1	3 ^e	880	04.03.91
			4 ^e	980	04.03.93
			1 ^{er}	1080	04.03.95
			2 ^e	1180	04.03.97
			3 ^e	1280	04.03.99
			4 ^e	1380	04.03.01

MBOUZI née LOUZOLADIO (Pauline)

Ancienne Situation					
Dates de Prom.	Ech.	Cl.		Ind.	
13.09.89	2 ^e	1		780	
13.09.91	3 ^e			860	
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	1	3 ^e	880	13.09.91
			4 ^e	980	13.09.93
			1 ^{er}	1080	13.09.95
			2 ^e	1180	13.09.97
			3 ^e	1280	13.09.99
			4 ^e	1380	13.09.01

MODEDE née AKONO (Gisèle Arlette)

Ancienne Situation					
Dates de Prom.	Ech.	Cl.		Ind.	
20.11.89	2 ^e	1		780	
20.11.91	3 ^e			860	
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	1	3 ^e	880	20.11.91
			4 ^e	980	20.11.93
			1 ^{er}	1080	20.11.95
			2 ^e	1180	20.11.97
			3 ^e	1280	20.11.99
			4 ^e	1380	20.11.01

MPASSI (Léontine)

Ancienne Situation					
Dates de Prom.	Ech.	Cl.		Ind.	
20.07.89	2 ^e	1		780	
20.07.91	3 ^e			860	
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	1	3 ^e	880	20.07.91
			4 ^e	980	20.07.93
			1 ^{er}	1080	20.07.95
			2 ^e	1180	20.07.97
			3 ^e	1280	20.07.99
			4 ^e	1380	20.07.01

NGUEKIERE (Léocadie Gisèle)

Ancienne Situation					
Dates de Prom.	Ech.	Ind.			
08.07.89	2 ^e	780			
08.07.91	3 ^e	860			
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	1	3 ^e	880	08.07.91
			4 ^e	980	08.07.93
	2	1 ^{er}	1080	08.07.95	
		2 ^e	1180	08.07.97	
		3 ^e	1280	08.07.99	
		4 ^e	1380	08.07.01	

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4050 du 04 juillet 2005, les sages femmes principales des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs et versées comme suit, ACC= néant.

BANGUID DOKOMBOKA (Marie Bernadette)

Ancienne Situation					
Dates de Prom.	Ech.	Ind.			
02-09-1989	4 ^e	940			
02-09-1991	5 ^e	1020			
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	2	1 ^{er}	1080	02.09.91
			2 ^e	1180	02.09.93
	3	3 ^e	1280	02.09.95	
		4 ^e	1380	02.09.97	
		1 ^{er}	1480	02.09.99	
		2 ^e	1580	02.09.01	

DOMBI née MONGO (Marie Bernadette)

Ancienne Situation					
Dates de Prom.	Ech.	Ind.			
02.05.1989	4 ^e	940			
02.05.1991	5 ^e	1020			
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	2	1 ^{er}	1080	02-05-91
			2 ^e	1180	02.05.93
	3	3 ^e	1280	02.05.95	
		4 ^e	1380	02.05.97	
		1 ^{er}	1480	02.09.99	
		2 ^e	1580	02.09.01	

FIRA née MABIALA (Honorine)

Ancienne Situation					
Dates de Prom.	Ech.	Ind.			
06.06.1989	4 ^e	940			
06.06.1991	5 ^e	1020			
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	2	1 ^{er}	1080	06.06.91
			2 ^e	1180	06.06.93
	3	3 ^e	1280	06.06.95	
		4 ^e	1380	06.06.97	
		1 ^{er}	1480	06.06.99	
		2 ^e	1580	06.06.01	

NGOUA née TSENGUE (Georgine)

Ancienne Situation					
Dates de Prom.	Ech.	Ind.			
02.10.1989	4 ^e	940			
02.10.1991	5 ^e	1020			
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	2	1 ^{er}	1080	02.10.91
			2 ^e	1180	02.10.93
	3	3 ^e	1280	02.10.95	
		4 ^e	1380	02.10.97	
		1 ^{er}	1480	02.10.99	
		2 ^e	1580	02.10.01	

OKO-OSSHO née EBOULABEKA (Alexandrine)

Ancienne Situation					
Dates de Prom.	Ech.	Ind.			
11.03.1989	4 ^e	940			
11.03.1991	5 ^e	1020			
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	2	1 ^{er}	1080	11.03.91
			2 ^e	1180	11.03.93
	3	3 ^e	1280	11.03.95	
		4 ^e	1380	11.03.97	
		1 ^{er}	1480	11.03.99	
		2 ^e	1580	11.03.01	

TOULOULOU née NZOUMBA (Victorine)

Ancienne Situation					
Dates de Prom.	Ech.	Ind.			
04.11.1989	4 ^e	940			
04.11.1991	5 ^e	1020			
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	2	1 ^{er}	1080	04.11.91
			2 ^e	1180	04.11.93
	3	3 ^e	1280	04.11.95	
		4 ^e	1380	04.11.97	
		1 ^{er}	1480	04.11.99	
		2 ^e	1580	04.11.01	

TSOUBA née MBANZOULOU (Bernadette)

Ancienne Situation					
Dates de Prom.	Ech.	Ind.			
17.01.1989	4 ^e	940			
17.01.1991	5 ^e	1020			
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	2	1 ^{er}	1080	17.01.91
			2 ^e	1180	17.01.93
	3	3 ^e	1280	17.01.95	
		4 ^e	1380	17.01.97	
		1 ^{er}	1480	17.01.99	
		2 ^e	1580	17.01.01	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4051 du 04 juillet 2005, les sages femmes diplômées d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont versées et promues à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

MASSENGO née BANTOUARI (Rose)

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
14.01.1992	6 ^e	860

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	14.01.92
			4 ^e	950	14.01.94
			1 ^{er}	1090	14.01.96
			2 ^e	1110	14.01.98
			3 ^e	1190	14.01.00
			4 ^e	1270	14.01.02

MBEMBA née BENAZO (Antoinette)

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
07.03.1992	6 ^e	860

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	07.03.92
			4 ^e	950	07.03.94
			1 ^{er}	1090	07.03.96
			2 ^e	1110	07.03.98
			3 ^e	1190	07.03.00
			4 ^e	1270	07.03.02

BAKONDOLO née BOUSSALAYOYA (Jeanne Flore)

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
05.12.1992	6 ^e	860

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	05.12.92
			4 ^e	950	05.12.94
			1 ^{er}	1090	05.12.96
			2 ^e	1110	05.12.98
			3 ^e	1190	05.12.00
			4 ^e	1270	05.12.02

BILAMPASSI (Alphonsine)

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
01.10.1992	6 ^e	860

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	01.10.92
			4 ^e	950	01.10.94
			1 ^{er}	1090	01.10.96
			2 ^e	1110	01.10.98
			3 ^e	1190	01.10.00
			4 ^e	1270	01.10.02

GANDOU (Charlotte)

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
15.01.1992	6 ^e	860

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	15.01.92
			4 ^e	950	15.01.94
			1 ^{er}	1090	15.01.96
			2 ^e	1110	15.01.98
			3 ^e	1190	15.01.00
			4 ^e	1270	15.01.02

KELIBI née OKOUYA (Gabrielle)

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
11-11-1992	6 ^e	860

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	11.11.92
			4 ^e	950	11.11.94
			1 ^{er}	1090	11.11.96
			2 ^e	1110	11.11.98
			3 ^e	1190	11.11.00
			4 ^e	1270	11.11.02

NTARI née N'SOKO (Suzanne)

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
04.01.1992	6 ^e	860

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	04.01.92
			4 ^e	950	04.01.94
			1 ^{er}	1090	04.01.96
			2 ^e	1110	04.01.98
			3 ^e	1190	04.01.00
			4 ^e	1270	04.01.02

NSILOU (Alphonsine)

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
10.10.1992	6 ^e	860

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	10.10.92
			4 ^e	950	10.10.94
			1 ^{er}	1090	10.10.96
			2 ^e	1110	10.10.98
			3 ^e	1190	10.10.00
			4 ^e	1270	10.10.02

GOMA-ILIMA (Françoise)

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
10.12.1992	6 ^e	860

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	10.12.92
			4 ^e	950	10.12.94
			1 ^{er}	1090	10.12.96
			2 ^e	1110	10.12.98
			3 ^e	1190	10.12.00
			4 ^e	1270	10.12.02

MOUAMBOUMA née NOUNDOU (Julienne)

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
03.01.1992	6 ^e	860

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	03.01.92
			4 ^e	950	03.01.94
			1 ^{er}	1090	03.01.96
			2 ^e	1110	03.01.98
			3 ^e	1190	03.01.00
			4 ^e	1270	03.01.02

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4052 du 04 juillet 2005, Mme **MADZOU** née **KINOVA (Lucienne)**, institutrice principale de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraitée depuis le 1^{er} octobre 2001, est promue à deux ans au titre des années 1993 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mme **MADZOU** née **KINOVA (Lucienne)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4053 du 04 juillet 2005, M. **ITOUA-OSSETE APENDY**, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade au choix au titre de l'année 2004 et nommé inspecteur principal de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 21 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4054 du 04 juillet 2005, M. **BOUETOUMOUS-SA (Bernard)**, assistant sanitaire de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux(santé publique) retraité depuis le 1^{er} juin 2003, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 juillet 1991, ACC= néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 juillet 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 juillet 1995 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 juillet 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 juillet 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 11 juillet 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4055 du 04 juillet 2005, M. **BANGUISSA (Gabriel)**, administrateur de santé de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, retraité depuis le 1^{er} septembre 2004, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4056 du 04 juillet 2005, M. **OMBEA (Joseph)**, professeur des collèges d'enseignement général de 9^e échelon, indice 1360 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} juin 2003, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 avril 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995,

1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 avril 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 avril 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 10 avril 1999 ;

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 10 avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 10 avril 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **OMBEA (Joseph)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4059 du 04 juillet 2005, M. **BOBOUNGA (Julien)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 07 septembre 2002.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 07 septembre 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4060 du 04 juillet 2005, M. **ANIABA (Pierre Symphorien)**, attaché de 3^e échelon, indice 750 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 09 novembre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 09 novembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 09 novembre 1996 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 09 novembre 1998.

M. **ANIABA (Pierre Symphorien)**, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2000, nommé au grade d'administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 09 novembre 2000 et promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 09 novembre 2002 .

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4061 du 04 juillet 2005, M. **MVOUNDI (Bernard)**, secrétaire principal d'administration de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 février 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 février 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 février 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 février 1999.

M. **MVOUNDI (Bernard)** est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 980 pour compter du 18 novembre 2000, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4062 du 04 juillet 2005, M. AKOMO (Armand), maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 avril 2002.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4063 du 04 juillet 2005, Mme BIDOULO née INGOBA (Marie Thérèse), inspectrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue au grade au choix au titre de l'année 2003 et nommée inspectrice principale de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4075 du 06 juillet 2005, M. GOBO (Raoul), attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade au choix au titre de l'année 1998 et nommé Administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 juillet 1998.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 juillet 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 juillet 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4076 du 06 juillet 2005, M. SAHOUKA (Edouard), ingénieur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 01 octobre 1999
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 01 octobre 2001
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 01 octobre 2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour

compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4077 du 04 juillet 2005, M. NGOMA (Paul), attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade au choix au titre de l'année 1999 et nommé administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 juillet 1999.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 juillet 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4078 du 06 juillet 2005, M. MOUNGALA (Charles), instituteur principal de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} février 2004, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 janvier 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 janvier 2002.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4079 du 6 juillet 2005, les ingénieurs de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2002 à l'échelon supérieur conformément au tableau suivant, ACC = néant :

OBA (David)					
Année promo.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2002	1	3	1 ^{er}	2050	04.05.02

NKODIA (Dominique)					
Année promo.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2002	1	3	1 ^{er}	2050	16.05.02

DZABA (Casimir)					
Année promo.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2002	1	3	1 ^{er}	2050	06.05.02

MILONGO (Jonas)					
Année promo.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2002	1	3	1 ^{er}	2050	12.12.02

IBARA (Jean)					
Année promo.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2002	1	3	1 ^{er}	2050	02.09.02

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4080 du 06 juillet 2005, M. MAVOUNGOU (Louis Marie), ingénieur des travaux de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 juin 1993 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 juin 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 juin 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 juin 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 juin 2001 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4081 du 06 juillet 2005, M. NDONG (Jean Félix), ingénieur des travaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (information), retraité depuis le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2003 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4082 du 06 juillet 2005, M. MBANI-SAYA, attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 juillet 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 juillet 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 juillet 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4083 du 06 juillet 2005, Mlle IBARA (Emilienne), agent spécial de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} février 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4104 du 06 juillet 2005, Mlle OMBONGO (Henriette), secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée *secrétaire principal d'administration* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 novembre 2001.

L'intéressée est promue à deux ans au titre de l'année 1995 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4105 du 06 juillet 2005, M. HOUADIHOU (Jacob), attaché de 2^e classe indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4106 du 6 juillet 2005, les professeurs certifiés des lycées de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont versés, promus à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau ci-après, ACC=néant :

NKOUKA (Jean Baptiste)**Ancienne Situation**

Dates de dernière Promo.	Ech.	Ind.
03.04.93	5 ^e	1240

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	1	1	4 ^e	1300	03.04.93
		2	1 ^{er}	1450	03.04.95
	3	2 ^e	1600	03.04.97	
		3 ^e	1750	03.04.99	
3	1 ^{er}	4 ^e	1900	03.04.01	
		2050	03.04.03		

SAMBA (Thomas Dieudonné)**Ancienne Situation**

Dates de dernière Promo.	Ech.	Ind.
10.04.93	5 ^e	1240

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	1	1	4 ^e	1300	10.04.93
		2	1 ^{er}	1450	10.04.95
	3	2 ^e	1600	10.04.97	
		3 ^e	1750	10.04.99	
3	1 ^{er}	4 ^e	1900	10.04.01	
		2050	10.04.03		

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4161 du 07 juillet 2005, M. MIKOLO (Jean Baptiste), attaché de 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4162 du 07 juillet 2005, NGAGNEMI

(Roméo), secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle I, des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'*attaché des SAF* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4163 du 07 juillet 2005, les attachés de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs, ACC=néant.

MAKITA (Paul Arsène)

Années	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet de prom.
2000	2	1 ^{er}	1080	02.01.00
2002		2 ^e	1180	02.01.02

YOMBY-OKOSSA (Jacques Marie)

Années	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet de prom.
2000	2	1 ^{er}	1080	13.11.00
2002		2 ^e	1180	13.11.02

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4164 du 07 juillet 2005, les infirmiers diplômés d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont versés et promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs, ACC=néant.

LOUOUAMOU (Aline)

Ancienne Situation			
Dates de Promo.	Ech.	Ind.	
29-02-1992	1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	29.05.92
			3 ^e	650	29.05.94
			4 ^e	710	29.05.96
	2	1 ^{er}	770	29.05.98	
		2 ^e	830	29.05.00	
		3 ^e	890	29.05.02	

MPASSI (Samuel)

Ancienne Situation			
Dates de Promo.	Ech.	Ind.	
12-04-1992	1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	12.04.92
			3 ^e	650	12.04.94
			4 ^e	710	12.04.96
	2	1 ^{er}	770	12.04.98	
		2 ^e	830	12.04.00	
		3 ^e	890	12.04.02	

NGONA (Alphonse)

Ancienne Situation			
Dates de Promo.	Ech.	Ind.	
12-04-1992	1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	12.04.92
			3 ^e	650	12.04.94
			4 ^e	710	12.04.96
	2	1 ^{er}	770	12.04.98	
		2 ^e	830	12.04.00	
		3 ^e	890	12.04.02	

MBAN (Bertin)

Ancienne Situation			
Dates de Promo.	Ech.	Ind.	
22-07-1992	1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	22.07.92
			3 ^e	650	22.07.94
			4 ^e	710	22.07.96
	2	1 ^{er}	770	22.07.98	
		2 ^e	830	22.07.00	
		3 ^e	890	22.07.02	

NGAKOSSO (Michel)

Ancienne Situation			
Dates de Promo.	Ech.	Ind.	
18-04-1992	1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	18.04.92
			3 ^e	650	18.04.94
			4 ^e	710	18.04.96
	2	1 ^{er}	770	18.04.98	
		2 ^e	830	18.04.00	
		3 ^e	890	18.04.02	

OVOUONO MBELE (Alfred)

Ancienne Situation			
Dates de Promo.	Ech.	Ind.	
18-04-1992	1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	18.04.92
			3 ^e	650	18.04.94
			4 ^e	710	18.04.96
	2	1 ^{er}	770	18.04.98	
		2 ^e	830	18.04.00	
		3 ^e	890	18.04.02	

BAKABILA-KIKA MAMBOU

Ancienne Situation			
Dates de Promo.	Ech.	Ind.	
30.04.1992	1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	30.04.92
			3 ^e	650	30.04.94
			4 ^e	710	30.04.96
	2	1 ^{er}	770	30.04.98	
		2 ^e	830	30.04.00	
		3 ^e	890	30.04.02	

BANDZOUZI (Jean Marie)

Ancienne Situation			
Dates de Promo.	Ech.	Ind.	
17-05-1992	1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	17.05.92
			3 ^e	650	17.05.94
			4 ^e	710	17.05.96
	2	1 ^{er}	770	17.05.98	
		2 ^e	830	17.05.00	
		3 ^e	890	17.05.02	

IKIA (Jean Marie)

Ancienne Situation			
Dates de Promo.	Ech.	Ind.	
27-04-1992	1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	27.04.92
			3 ^e	650	27.04.94
	2	1 ^{er}	770	27.04.98	
		2 ^e	830	27.04.00	

2 ^e	830	27.04.00
3 ^e	890	27.04.02

MOUNDOUNGA (Désiré)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
28-05-1992	1 ^{er}	590

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	28.05.92
			3 ^e	650	28.05.94
			4 ^e	710	28.05.96
			1 ^{er}	770	28.05.98
			2 ^e	830	28.05.00
			3 ^e	890	28.05.02

NKOUAYOULOU (Gilbert)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
13.04.1992	1 ^{er}	590

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	13.04.92
			3 ^e	650	13.04.94
			4 ^e	710	13.04.96
			1 ^{er}	770	13.04.98
			2 ^e	830	13.04.00
			3 ^e	890	13.04.02

NKOUNKOU (Joachim)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
24.06.1992	1 ^{er}	590

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	24.06.92
			3 ^e	650	24.06.94
			4 ^e	710	24.06.96
			1 ^{er}	770	24.06.98
			2 ^e	830	24.06.00
			3 ^e	890	24.06.02

NSAMOUKOUNOU (Hélène)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
12.04.1992	1 ^{er}	590

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	12.04.92
			3 ^e	650	12.04.94
			4 ^e	710	12.04.96
			1 ^{er}	770	12.04.98
			2 ^e	830	12.04.00
			3 ^e	890	12.04.02

DIMI (Jean Bernadet)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
25-05-1992	1 ^{er}	590

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	25.05.92
			3 ^e	650	25.05.94
			4 ^e	710	25.05.96
			1 ^{er}	770	25.05.98
			2 ^e	830	25.05.00
			3 ^e	890	25.05.02

KADINGA (Justin)

Ancienne Situation		
--------------------	--	--

Dates de Promo.	Ech.	Ind.
27.05.1992	1 ^{er}	590

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	27.05.92
			3 ^e	650	27.05.94
			4 ^e	710	27.05.96
			1 ^{er}	770	27.05.98
			2 ^e	830	27.05.00
			3 ^e	890	27.05.02

MADZAMOUNA (Angélique)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
14.05.1992	1 ^{er}	590

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	14.05.92
			3 ^e	650	14.05.94
			4 ^e	710	14.05.96
			1 ^{er}	770	14.05.98
			2 ^e	830	14.05.00
			3 ^e	890	14.05.02

MANKOLANGO (Julien)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
16-09-1992	1 ^{er}	590

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	16.09.92
			3 ^e	650	16.09.94
			4 ^e	710	16.09.96
			1 ^{er}	770	16.09.98
			2 ^e	830	16.09.00
			3 ^e	890	16.09.02

MOUNDANGA-MOUSSAVOU

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
25.05.1992	1 ^{er}	590

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	25.05.92
			3 ^e	650	25.05.94
			4 ^e	710	25.05.96
			1 ^{er}	770	25.05.98
			2 ^e	830	25.05.00
			3 ^e	890	25.05.02

MOUTOUNA-MANDOUNDA (Jean Raoul)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
12.12.1992	1 ^{er}	590

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	12.12.92
			3 ^e	650	12.12.94
			4 ^e	710	12.12.96
			1 ^{er}	770	12.12.98
			2 ^e	830	12.12.00
			3 ^e	890	12.12.02

OKOUERE (Jean)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
28.10.1992	1 ^{er}	590

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	28.10.92

	3 ^e	650	28.10.94
	4 ^e	710	28.10.96
2	1 ^{er}	770	28.10.98
	2 ^e	830	28.10.00
	3 ^e	890	28.10.02

LIKOUAYOULOU (Camille)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
12.04-1992	1 ^{er}	590

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	12.04.92
			3 ^e	650	12.04.94
			4 ^e	710	12.04.96
		2	1 ^{er}	770	12.04.98
			2 ^e	830	12.04.00
			3 ^e	890	12.04.02

ONONGO (Emmanuel)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
19-07-1992	1 ^{er}	590

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	19.07.92
			3 ^e	650	19.07.94
			4 ^e	710	19.07.96
		2	1 ^{er}	770	19.07.98
			2 ^e	830	19.07.00
			3 ^e	890	19.07.02

BOUKOUMOU (Daniel)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
19.04.1992	1 ^{er}	590

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	19.04.92
			3 ^e	650	19.04.94
			4 ^e	710	19.04.96
		2	1 ^{er}	770	19.04.98
			2 ^e	830	19.04.00
			3 ^e	890	19.04.02

ETSOUROUPIRI (Mathurin)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
12.07.1992	1 ^{er}	590

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	12.07.92
			3 ^e	650	12.07.94
			4 ^e	710	12.07.96
		2	1 ^{er}	770	12.07.98
			2 ^e	830	12.07.00
			3 ^e	890	12.07.02

GOMA (Jean)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
08-05-1992	1 ^{er}	590

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	08.05.92
			3 ^e	650	08.05.94
			4 ^e	710	08.05.96
		2	1 ^{er}	770	08.05.98
			2 ^e	830	08.05.00
			3 ^e	890	08.05.02

IBARA

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
20.04.1992	1 ^{er}	590

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	20.04.92
			3 ^e	650	20.04.94
			4 ^e	710	20.04.96
		2	1 ^{er}	770	20.04.98
			2 ^e	830	20.04.00
			3 ^e	890	20.04.02

KITALA (Marcel)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
07-06-1992	1 ^{er}	590

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	07.06.92
			3 ^e	650	07.06.94
			4 ^e	710	07.06.96
		2	1 ^{er}	770	07.06.98
			2 ^e	830	07.06.00
			3 ^e	890	07.06.02

LOEBMAT (François)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
29.04.1992	1 ^{er}	590

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	29.04.92
			3 ^e	650	29.04.94
			4 ^e	710	29.04.96
		2	1 ^{er}	770	29.04.98
			2 ^e	830	29.04.00
			3 ^e	890	29.04.02

BABELA (Pascal Fructueux)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
30.04.1992	1 ^{er}	590

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	30.04.92
			3 ^e	650	30.04.94
			4 ^e	710	30.04.96
		2	1 ^{er}	770	30.04.98
			2 ^e	830	30.04.00
			3 ^e	890	30.04.02

BOUENDE (Martin)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
10.06.1992	1 ^{er}	590

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	10.06.92
			3 ^e	650	10.06.94
			4 ^e	710	10.06.96
		2	1 ^{er}	770	10.06.98
			2 ^e	830	10.06.00
			3 ^e	890	10.06.02

KAYA (Gaspard)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
11.04.1992	1 ^{er}	590

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	11.04.92
			3 ^e	650	11.04.94
			4 ^e	710	11.04.96
		2	1 ^{er}	770	11.04.98
			2 ^e	830	11.04.00
			3 ^e	890	11.04.02

MAYENGO (Colette)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
17.04.1992			1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	17.04.92
			3 ^e	650	17.04.94
			4 ^e	710	17.04.96
		2	1 ^{er}	770	17.04.98
			2 ^e	830	17.04.00
			3 ^e	890	17.04.02

NTSIETE (Pierrette)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
06.05.1992			1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	06.05.92
			3 ^e	650	06.05.94
			4 ^e	710	06.05.96
		2	1 ^{er}	770	06.05.98
			2 ^e	830	06.05.00
			3 ^e	890	06.05.02

OMBELI (Joseph)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
11.04.1992			1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	11.04.92
			3 ^e	650	11.04.94
			4 ^e	710	11.04.96
		2	1 ^{er}	770	11.04.98
			2 ^e	830	11.04.00
			3 ^e	890	11.04.02

BOULOUPY-MALANGA (Célestin)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
13.05.1992			1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	13.05.92
			3 ^e	650	13.05.94
			4 ^e	710	13.05.96
		2	1 ^{er}	770	13.05.98
			2 ^e	830	13-05-00
			3 ^e	890	13-05-02

MEDIANA-TOMATA (Nicator)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
17.05.1992			1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	17.05.92
			3 ^e	650	17.05.94
			4 ^e	710	17.05.96
		2	1 ^{er}	770	17.05.98
			2 ^e	830	17.05.00
			3 ^e	890	17.05.02

BANTISSABIOKO (Pierrette)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
16.05.1992			1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	16.05.92
			3 ^e	650	16.05.94
			4 ^e	710	16.05.96
		2	1 ^{er}	770	16.05.98
			2 ^e	830	16.05.00
			3 ^e	890	16.05.02

BITOUARI née MIYALOU (Henriette)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
30.05.1992			1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	30.05.92
			3 ^e	650	30.05.94
			4 ^e	710	30.05.96
		2	1 ^{er}	770	30.05.98
			2 ^e	830	30.05.00
			3 ^e	890	30.05.02

EKANGUI (Firmin Romuald)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
22.04.1992			1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	22.04.92
			3 ^e	650	22.04.94
			4 ^e	710	22.04.96
		2	1 ^{er}	770	22.04.98
			2 ^e	830	22.04.00
			3 ^e	890	22.04.02

MPASSI née MATONDO (Jeanne Paulette)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
16.05.1992			1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	16.05.92
			3 ^e	650	16.05.94
			4 ^e	710	16.05.96
		2	1 ^{er}	770	16.05.98
			2 ^e	830	16.05.00
			3 ^e	890	16.05.02

NKAKOUTOU (Jean Didace)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
02.06.1992			1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	02.06.92
			3 ^e	650	02.06.94
			4 ^e	710	02.06.96
		2	1 ^{er}	770	02.06.98
			2 ^e	830	02.06.00
			3 ^e	890	02.06.02

ABONDZO AYESEA (Nicole Marie Chantal)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
12.04.1992			1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	12.04.92
			3 ^e	650	12.04.94
			4 ^e	710	12.04.96
		2	1 ^{er}	770	12.04.98
			2 ^e	830	12.04.00
			3 ^e	890	12.04.02

BOBEKA (Jean Auguste)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
13.07.1992			1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	13.07.92
			3 ^e	650	13.07.94
			4 ^e	710	13.07.96
		2	1 ^{er}	770	13.07.98
			2 ^e	830	13.07.00
			3 ^e	890	13.07.02

DZON (Donatien)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
12.04.1992			1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	12.04.92
			3 ^e	650	12.04.94
			4 ^e	710	12.04.96
		2	1 ^{er}	770	12.04.98
			2 ^e	830	12.04.00
			3 ^e	890	12.04.02

ENGBETE (Célestin)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
04.06.1992			1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	04.06.92
			3 ^e	650	04.06.94
			4 ^e	710	04.06.96
		2	1 ^{er}	770	04.06.98
			2 ^e	830	04.06.00
			3 ^e	890	04.06.02

MAKIONA née MOULEWO (Scholastique)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
21.06.1992			1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	21.06.92
			3 ^e	650	21.06.94
			4 ^e	710	21.06.96
		2	1 ^{er}	770	21.06.98
			2 ^e	830	21.06.00
			3 ^e	890	21.06.02

MAKOMET née BAHONDA (Brigitte)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
30.09.1992			1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	30.09.92
			3 ^e	650	30.09.94
			4 ^e	710	30.09.96
		2	1 ^{er}	770	30.09.98
			2 ^e	830	30.09.00
			3 ^e	890	30.09.02

MASSENGO (Albert)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
13.04.1992			1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	13.04.92
			3 ^e	650	13.04.94
			4 ^e	710	13.04.96
		2	1 ^{er}	770	13.04.98
			2 ^e	830	13.04.00
			3 ^e	890	13.04.02

MIATOU DILA (Raymond Vedel)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
25.04.1992			1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	25.04.92
			3 ^e	650	25.04.94
			4 ^e	710	25.04.96
		2	1 ^{er}	770	25.04.98
			2 ^e	830	25.04.00
			3 ^e	890	25.04.02

MIKOUZA (Pierre)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
22.04.1992			1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	22.04.92
			3 ^e	650	22.04.94
			4 ^e	710	22.04.96
		2	1 ^{er}	770	22.04.98
			2 ^e	830	22.04.00
			3 ^e	890	22.04.02

NGAMBONI née NGUESSO (Rachel Sophie Fernande)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
17.04.1992			1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	17.04.92
			3 ^e	650	17.04.94
			4 ^e	710	17.04.96
		2	1 ^{er}	770	17.04.98
			2 ^e	830	17.04.00
			3 ^e	890	17.04.02

ONDAYE (Jeanne Chantale)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
18.07.1992			1 ^{er}	590	

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	2 ^e	590	18.07.92
			3 ^e	650	18.07.94
			4 ^e	710	18.07.96
		2	1 ^{er}	770	18.07.98
			2 ^e	830	18.07.00
			3 ^e	890	18.07.02

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4165 du 7 juillet 2005, les sages-femmes diplômées d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont versées et promues à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau ci-après, ACC = néant:

BANTHOUD née MOUSSOUNDA (Hélène Céline)

Ancienne Situation

Dates de Promo.	Ech.	Ind.
07.03.1992	4 ^e	760

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	07.03.92	
			2 ^e	830	07.03.94	
			3 ^e	890	07.03.96	
			4 ^e	950	07.03.98	
			3	1 ^{er}	1090	07.03.00
				2 ^e	1110	07.03.02

MAVOUNGOU TATY née PAKA (Marie Jeanne)

Ancienne Situation

Dates de Promo.	Ech.	Ind.
16.09.1992	4 ^e	760

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	16.09.92	
			2 ^e	830	16.09.94	
			3 ^e	890	16.09.96	
			4 ^e	950	16.09.98	
			3	1 ^{er}	1090	16.09.00
				2 ^e	1110	16.09.02

NDONGABEKA née YOKA (Marie Christine)

Ancienne Situation

Dates de Promo.	Ech.	Ind.
14.04.1992	4 ^e	760

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	14.04.92	
			2 ^e	830	14.04.94	
			3 ^e	890	14.04.96	
			4 ^e	950	14.04.98	
			3	1 ^{er}	1090	14.04.00
				2 ^e	1110	14.04.02

DIAMOUNOU née MILEBAMA (Geneviève)

Ancienne Situation

Dates de Promo.	Ech.	Ind.
14.01.1992	4 ^e	760

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	14.01.92	
			2 ^e	830	14.01.94	
			3 ^e	890	14.01.96	
			4 ^e	950	14.01.98	
			3	1 ^{er}	1090	14.01.00
				2 ^e	1110	14.01.02

IMBOULA née DZAKENE (Adolphe)

Ancienne Situation

Dates de Promo.	Ech.	Ind.
21.01.1992	4 ^e	760

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	21.01.92	
			2 ^e	830	21.01.94	
			3 ^e	890	21.01.96	
			4 ^e	950	21.01.98	
			3	1 ^{er}	1090	21.01.00
				2 ^e	1110	21.01.02

MAKITA née KOULA (Françoise)

Ancienne Situation

Dates de Promo.	Ech.	Ind.
25.01.1992	4 ^e	760

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	25.01.92	
			2 ^e	830	25.01.94	
			3 ^e	890	25.01.96	
			4 ^e	950	25.01.98	
			3	1 ^{er}	1090	25.01.00
				2 ^e	1110	25.01.02

MAVOULA-MASSAMBA née BAGHAMBOULA (Pauline)

Ancienne Situation

Dates de Promo.	Ech.	Ind.
05.10.1992	4 ^e	760

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	05.10.92	
			2 ^e	830	05.10.94	
			3 ^e	890	05.10.96	
			4 ^e	950	05.10.98	
			3	1 ^{er}	1090	05.10.00
				2 ^e	1110	05.10.02

MFOUNDOU née MALEMBANI (Agnès)

Ancienne Situation

Dates de Promo.	Ech.	Ind.
09-12-1992	4 ^e	760

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	09.12.92	
			2 ^e	830	09.12.94	
			3 ^e	890	09.12.96	
			4 ^e	950	09.12.98	
			3	1 ^{er}	1090	09.12.00
				2 ^e	1110	09.12.02

IGNOUMBA-ISSAMBOU née MATSANGA (Anna)

Ancienne Situation

Dates de Promo.	Ech.	Ind.
28.07.1992	4 ^e	760

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	28.07.92	
			2 ^e	830	28.07.94	
			3 ^e	890	28.07.96	
			4 ^e	950	28.07.98	
			3	1 ^{er}	1090	28.07.00
				2 ^e	1110	28.07.02

MALONGA (Léontine Emilie Rose)

Ancienne Situation

Dates de Promo.	Ech.	Ind.
13.10.1992	4 ^e	760

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	13.10.92	
			2 ^e	830	13.10.94	
			3 ^e	890	13.10.96	
			4 ^e	950	13.10.98	
			3	1 ^{er}	1090	13.10.00
				2 ^e	1110	13.10.02

VOUALA (Célestine)

Ancienne Situation

Dates de Promo.	Ech.	Ind.
21.07.1992	4 ^e	760

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	21.07.92	
			2 ^e	830	21.07.94	
			3 ^e	890	21.07.96	
			4 ^e	950	21.07.98	
	3			1 ^{er}	1090	21.07.00
				2 ^e	1110	21.07.02

GOMES-ESPOIR née TOTO (Marthe)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
04.11.1992			4 ^e	760	

Nouvelle Situation						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	04.11.92	
			2 ^e	830	04.11.94	
			3 ^e	890	04.11.96	
			4 ^e	950	04.11.98	
	3			1 ^{er}	1090	04.11.00
				2 ^e	1110	04.11.02

BAMBAGHA née RETOBET (Marie Louise)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
05.12.1992			4 ^e	760	

Nouvelle Situation						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	05.12.92	
			2 ^e	830	05.12.94	
			3 ^e	890	05.12.96	
			4 ^e	950	05.12.98	
	3			1 ^{er}	1090	05.12.00
				2 ^e	1110	05.12.02

BACKOBO née BOUASSI (Agnès Chantal)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
05-12-1992			4 ^e	760	

Nouvelle Situation						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	05-12-92	
			2 ^e	830	05-12-94	
			3 ^e	890	05-12-96	
			4 ^e	950	05-12-98	
	3			1 ^{er}	1090	05-12-00
				2 ^e	1110	05-12-02

BOUANGA (Marie Thérèse)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
01-09-1992			4 ^e	760	

Nouvelle Situation						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	01-09-92	
			2 ^e	830	01-09-94	
			3 ^e	890	01-09-96	
			4 ^e	950	01-09-98	
	3			1 ^{er}	1090	01-09-00
				2 ^e	1110	01-09-02

NGAMBANI (Françoise)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
06-08-1992			4 ^e	760	

Nouvelle Situation						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	06-08-92	
			2 ^e	830	06-08-94	
			3 ^e	890	06-08-96	
			4 ^e	950	06-08-98	
	3			1 ^{er}	1090	06-08-00
				2 ^e	1110	06-08-02

BADILA (Antoinette)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
07-02-1992			4 ^e	760	

Nouvelle Situation						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	07-02-92	
			2 ^e	830	07-02-94	
			3 ^e	890	07-02-96	
			4 ^e	950	07-02-98	
	3			1 ^{er}	1090	07-02-00
				2 ^e	1110	07-02-02

SAMVI (Marie Blandine)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
23-07-1992			4 ^e	760	

Nouvelle Situation						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	23-07-92	
			2 ^e	830	23-07-94	
			3 ^e	890	23-07-96	
			4 ^e	950	23-07-98	
	3			1 ^{er}	1090	23-07-00
				2 ^e	1110	23-07-02

ONTSIRA née OUAMPANA (Hortense Mélanie)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
09-04-1992			4 ^e	760	

Nouvelle Situation						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	09-04-92	
			2 ^e	830	09-04-94	
			3 ^e	890	09-04-96	
			4 ^e	950	09-04-98	
	3			1 ^{er}	1090	09-04-00
				2 ^e	1110	09-04-02

TOKANI née BONDOULOU (Jeannette)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
06-04-1992			4 ^e	760	

Nouvelle Situation						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	06-04-92	
			2 ^e	830	06-04-94	
			3 ^e	890	06-04-96	
			4 ^e	950	06-04-98	
	3			1 ^{er}	1090	06-04-00
				2 ^e	1110	06-04-02

MAYAMBIKA (Marie)

Ancienne Situation					
Dates de Promo.			Ech.	Ind.	
30-04-1992			4 ^e	760	

Nouvelle Situation						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	30-04-92	
			2 ^e	830	30-04-94	
			3 ^e	890	30-04-96	
			4 ^e	950	30-04-98	
	3			1 ^{er}	1090	30-04-00
				2 ^e	1110	30-04-02

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4166 du 7 juillet 2005, les ingénieurs des travaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau suivant : ACC = néant.

Noms et Prénoms : ITOUA (Jean)					
Années de prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates prise d'effet
2001	2	3 ^e	1 ^{er}	1480	22-03-2001
2003			2 ^e	1580	22-03-2003

Noms et Prénoms : NGOUNDOU (Joseph)					
Années de prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates prise d'effet
2001	2	3 ^e	1 ^{er}	1480	17-05-2001
2003			2 ^e	1580	17-05-2003

Noms et Prénoms : NGOUALA (Jacques)					
Années de prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates prise d'effet
2001	2	3 ^e	1 ^{er}	1480	27-03-2001
2003			2 ^e	1580	27-03-2003

Noms et Prénoms : NZIENGUI LALAMBA					
Années de prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates prise d'effet
2001	2	3 ^e	1 ^{er}	1480	05-10-2001
2003			2 ^e	1580	05-10-2003

Noms et Prénoms : MAKAYA (Nicolas)					
Années de prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates prise d'effet
2001	2	3 ^e	1 ^{er}	1480	02-03-2001
2003			2 ^e	1580	02-03-2003

Noms et Prénoms : BOUKOULOU (Maurice)					
Années de prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates prise d'effet
2001	2	3 ^e	1 ^{er}	1480	02-09-2001
2003			2 ^e	1580	02-09-2003

Noms et Prénoms : MOUSSOUNDI (Jean Pierre)					
Années de prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates prise d'effet
2001	2	3 ^e	1 ^{er}	1480	02-06-2001
2003			2 ^e	1580	02-06-2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4167 du 7 juillet 2005, les adjoints techniques de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés conformément au tableau suivant : ACC = néant.

LOUSSEMBO (Hilaire)			
Ancienne Situation			
Dates de Promo.	Ech.	Ind.	
07-04-1991	3 ^e	700	

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	4 ^e	710	07-04-1991
			1 ^{er}	770	07-04-1993
			2 ^e	830	07-04-1995
		3	3 ^e	890	07-04-1997
			4 ^e	950	07-04-1999
			1 ^{er}	1090	07-04-2001
			2 ^e	1110	07-04-2003

NDALA (Hyppolite)			
Ancienne Situation			
Dates de Promo.	Ech.	Ind.	
28-11-1991	3 ^e	700	

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	4 ^e	710	28-11-1991

2	1 ^{er}	770	28-11-1993
	2 ^e	830	28-11-1995
	3 ^e	890	28-11-1997
	4 ^e	950	28-11-1999
3	1 ^{er}	1090	28-11-2001
	2 ^e	1110	28-11-2003

VANGADIO MALONGA (Léandre)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
04-11-1991	3 ^e	700

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	4 ^e	710	04-11-1991
			1 ^{er}	770	04-11-1993
			2 ^e	830	04-11-1995
		3	3 ^e	890	04-11-1997
			4 ^e	950	04-11-1999
			1 ^{er}	1090	04-11-2001
			2 ^e	1110	04-11-2003

BAMA (Jean Théodore)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
02-12-1991	3 ^e	700

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1	4 ^e	710	02-12-1991
			1 ^{er}	770	02-12-1993
			2 ^e	830	02-12-1995
		3	3 ^e	890	02-12-1997
			4 ^e	950	02-12-1999
			1 ^{er}	1090	02-12-2001
			2 ^e	1110	02-12-2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4168 du 7 juillet 2005, les professeurs des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs ci-après et versés comme suit :

INGAMBA (Jean)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
25-09-1989	3 ^e	860
25-09-1991	4 ^e	940

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	1	4 ^e	980	25-09-1991
			1 ^{er}	1080	25-09-1993
			2 ^e	1180	25-09-1995
		3	3 ^e	1280	25-09-1997
			4 ^e	1380	25-09-1999
			1 ^{er}	1480	25-09-2001
			2 ^e	1580	25-09-2003

NGOMBE-OSSEBI (Michel)

Ancienne Situation		
Dates de Promo.	Ech.	Ind.
14-05-1989	3 ^e	860
14-05-1991	4 ^e	940

Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	1	4 ^e	980	14-05-1991

2	1 ^{er}	1080	14-05-1993
	2 ^e	1180	14-05-1995
	3 ^e	1280	14-05-1997
	4 ^e	1380	14-05-1999
3	1 ^{er}	1480	14-05-2001
	2 ^e	1580	14-05-2003

NGOMA (Jean Alfred)

Ancienne Situation

Dates de Promo.	Ech.	Ind.
30-10-1989	3 ^e	780
30-10-1991	4 ^e	860

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	2	1	3 ^e	880	30-10-1991
		2	4 ^e	980	30-10-1993
	3	1 ^{er}	1080	30-10-1995	
		2 ^e	1180	30-10-1997	
		3 ^e	1280	30-10-1999	
		4 ^e	1380	30-10-2001	
1 ^{er}	1480	30-10-2003			

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

AVANCEMENT

Par arrêté n°3994 du 1^{er} Juillet 2005, M. KOLO (Alphonse), commis principal contractuel de 1^e classe, 3^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 435 depuis le 1^{er} janvier 2002 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3995 du 1^{er} Juillet 2005, M. OKO (Jean), jardinier contractuel de 1^{er} échelon, catégorie H, échelle 19, indice 130 depuis le 16 décembre 1977, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 136 pour compter du 16 avril 1980 ;
- au 3^e échelon, indice 140 pour compter du 16 août 1982 ;
- au 4^e échelon, indice 146 pour compter du 16 décembre 1984 ;
- au 5^e échelon, indice 150 pour compter du 16 avril 1987 ;
- au 6^e échelon, indice 156 pour compter du 16 août 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 160 pour compter du 16 décembre 1991 ;

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 3, 1^e classe, 2^e échelon, indice 275 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 16 avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 16 août 1996 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 16 décembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 16 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 16 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3996 du 1^{er} Juillet 2005, M. LOEMBA-TATY

(André), commis principal contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 605 depuis le 07 mars 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 07 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3997 du 1^{er} Juillet 2005, Mlle EBALÉ

(Julienne), secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 20 mars 1991 est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 .

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 20 juillet 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 novembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 mars 1998;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3998 du 1^{er} Juillet 2005, M. KOUA-GOUA-

NANGA, secrétaire comptable contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 19 décembre 1983, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 19 avril 1986 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 19 août 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 19 décembre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 19 avril 1993 ;

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 et avancé comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 août 1995 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 décembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3999 du 1^{er} Juillet 2005, M. NGOULOU

(Antoine), technicien supérieur de santé contractuel de 1^e classe, 2^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 780, depuis le 25 janvier 2000 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 25 mai 2002;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4000 du 1^{er} Juillet 2005, Mlle **NTSIMBA (Julienne)**, infirmière brevetée contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 13, indice 300 depuis le 30 octobre 1987 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 29 février 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 30 juin 1992 ;

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 375 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 30 octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 28 février 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 30 juin 1999 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 29 février 2004 .

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4001 du 1^{er} Juillet 2005, Mlle **KONDZIFO**

(Augustine), aide-soignante contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 15, indice 210 depuis le 20 août 1992 est versée dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 315, ACC=néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 20 décembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 20 avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 20 août 1999 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 20 décembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 20 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4002 du 1^{er} juillet 2005, M. **MIHELI (Gilbert)**,

agent technique de santé contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 27 août 1984, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 27 décembre 1986 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 27 avril 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 27 août 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 et avancé comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 décembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 27 avril 1996 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 août 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 27 décembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4003 du 1^{er} Juillet 2005, Mlle **MIAKOULO-KA (Julienne)**, institutrice adjointe contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 560 depuis le 1^{er} février 1992 est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 ACC=néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1994 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4004 du 1^{er} Juillet 2005, M. **MASSENGO**

(Alphonse), instituteur adjoint contractuel de 6^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 600 depuis le 03 juin 1989 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 03 octobre 1991, ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 03 février 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 03 juin 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 03 octobre 1998 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 03 février 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 03 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4014 du 04 juillet 2005, Mlle **MIAZONZAMA**

(Thérèse), aide-soignante contractuelle de 4^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 250 depuis le 1^{er} avril 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} août 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991 ;

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4109 du 07 juillet 2005, Mlle **KAMA NGAN-**

GOYE (Philomène), commis contractuel de 2^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 220 depuis le 02 mai 1987 qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 02 septembre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 02 janvier 1992 ;

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 345 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 02 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 02 septembre 1996 .

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 02 janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 02 mai 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4110 du 07 juillet 2005. Mme **NGANONGO** née **OBAMBI (Henriette)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 635 depuis le 04 juin 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 04 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4111 du 07 juillet 2005. Mme **PATANA** née **MOUSSOURAVIE (Pauline)**, secrétaire comptable contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 02 octobre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 02 février 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 02 juin 2004 .

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4112 du 07 juillet 2005. Mme **MOLAMOU** née **ETORA (Marie Yvonne)**, secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 08 janvier 1991, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 et avancée comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 08 mai 1993;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 08 septembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 08 janvier 1998;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 08 mai 2000;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 08 septembre 2002.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 08 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4154 du 07 juillet 2005. M. **NAMIKA** (**Célestin**), secrétaire principal d'administration contractuel de 5^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 760 depuis le 1^{er} août 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} décembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} août 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} décembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4155 du 07 juillet 2005. M. **PAMBOU** (**Placide**), comptable principale contractuel de 4^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 13 février 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 juin 1993;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 février 1998;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 juin 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 octobre 2002;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4156 du 07 juillet 2005. Mlle **MABOUERE** (**Bernadette**), aide comptable qualifiée contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 16 septembre 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 16 janvier 1988;
- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 16 mai 1990;
- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 16 septembre 1992;

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 375 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 16 janvier 1995;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 16 mai 1997;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 16 septembre 1999.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 16 janvier 2002;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 16 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4157 du 07 juillet 2005. Mme **OSSOURAMDZI** née **OMONOUE (Henriette)**, agent technique de santé contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 15 septembre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 janvier 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4158 du 07 juillet 2005, M. SAMBA (Albert), professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel de 4^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 29 avril 1992, versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 août 1994;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 décembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 avril 1999;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 août 2001 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 29 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

TITULARISATION

Par arrêté n° 4033 du 04 juillet 2005 M. NSAKANI (Joseph), administrateur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1993 et nommé au 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 16 mai 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 et promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons, supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 16 mai 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 16 mai 1997;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 16 mai 1999;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 mai 2001;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

STAGE

Par arrêté n° 4017 du 04 juillet 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session de 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur filière budget à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mme **MBEMBA née MASSAKA (Delphine)**, attaché des SAF de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Messieurs

- **BOUDZOU MOU (Charles)**, attaché des SAF de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.
- **IBARA OFFOUNGA (Antoine)**, assistant sanitaire de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.
- **BAYITOUKOU - SAMBA (Jérémy)**, attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.
- **KISSITA (Samuel)**, professeur certifié des lycées de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 4018 du 04 juillet 2005 les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session de 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur filière budget à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Diplomatie :

Mme **OULANGA née PALESSONGA (Anicette)**, professeur des CEG de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Administration du travail :

Mlle **MOUKOULA (Germaine)**, professeur des CEG de 4^e échelon ;

Messieurs

- **MAYEMBO (Félix)**, instituteur de 3^e échelon, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal et en instance de reclassement ;
- **MBALOULA (Jean Baptiste)**, inspecteur du travail de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BASSISSA (Bertin Alfred)**, inspecteur du travail de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **EFOUNA (Alexis)**, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) et en instance de reclassement ;
- **NGOMA (Jérôme)**, inspecteur du travail de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **DINONGO (Daniel)**, professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1
- **MOUKALA BIMPOLO (André)**, inspecteur du travail de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NTSUELLET (Cyriaque)**, professeur certifié des lycées de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1

Les services du ministère de l'économie des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 4019 du 04 juillet 2005 M. MPOVENOS-SOURI (Gabriel), attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclaré admis au concours professionnel session de 2003, est autorisé à suivre un stage de formation au diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en analyse multisectorielle de technologie appliquée de Libreville au Gabon, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transport sont à la charge de l'Etat Congolais et ceux d'études à la charge de l'institut sous régional multisectoriel de technologie appliquée (ISTA).

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour le Gabon par la voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que les allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'institut sous-régional multisectoriel de technologie appliquée (ISTA) et de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 4085 du 6 juillet 2005 M. MOUKILOU (Bernard), professeur certifié des lycées de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation pour la préparation d'une thèse U.F.R sciences de l'homme, option : didactique des disciplines et évaluation à l'université de Caen en France, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour la France par la voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que les allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 4086 du 6 juillet 2005, M. MABOUNDA (Faustin), instituteur de 4^e échelon, déclaré admis au concours professionnel session de mars 1983, est autorisé à suivre un stage de forma-

tion de professeur des CEG, option : chimie, biologie, à l'institut supérieur des sciences de l'éducation (INSSED) de Brazzaville actuellement école normale supérieure (ENS) de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 1983-1984.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 4087 du 6 juillet 2005 Mlle BOUNA (Augustine), agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle B, filière : impôts à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) de Dakar au Sénégal pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 1996-1997.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressée pour le Sénégal par la voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que les allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 4088 du 6 juillet 2005 les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session de septembre 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation du niveau I au centre d'application de la statistique et de la planification (CASP) de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Messieurs :

- **ASSE - MADJEM (Andoche)**, assistant social de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1
- **BATOUBINDAMANA (Jonas)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MBERI (Théodore)**, instituteur de 1^e échelon ;
- **LOUTONADIO (Thomas)**, instituteur de 1^e échelon ;
- **KIHOUARI (Grégoire)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MVOUAMA (Roger)**, agent technique de la statistique de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **NTAMBA (Philippe)** ; contrôleur d'élevage de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MIKOLO FOUTOU**, instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, j échelle 1 ;
- **EYOKA (Nestor)**, instituteur de 3^e échelon ;
- **LOUBASSOU (Gaston)**, instituteur de 1^{er} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 4089 du 6 juillet 2005 M. NKAYA (Etienne), maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 déclaré admis au concours spécial, session de mars 1993, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : conseiller pédagogique, à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive (ISEPS) de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 1993-1994.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 4090 du 06 juillet 2005, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de juillet 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : administration du travail I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2003-2004.

Ms :

IBATA (Paul), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon ;

MITSOUSO NZILA (Alphonse), instituteur adjoint de 1^e classe, 1^{er}

échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;

BARAYO NGATSION (Emile), secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 4091 du 06 juillet 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Douanes :

M. LIKIBI (Jules), attaché des douanes de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Administration générale

M. MOUNKASSA- MABA (Joseph), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 4092 du 06 juillet 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel de novembre 2001, sont autorisés à suivre un stage de formation de professeur du secondaire, option : sciences physiques à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2001-2002.

Ms :

OBESSE (Alexandre), professeur des CEG de 2^e échelon ;

HOLLAT (Mauriac Pontal), professeur des CEG de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

MAHOUGOU- NGANGA (Wilfrid), professeur des CEG de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 4093 du 6 juillet 2005 Mme BOUTTY - VIAUDO née KANGUE (Ida Solange), attachée des SAF de 1^{er} échelon, est autorisée à suivre un stage de formation d'inspecteur des impôts à l'école nationale des impôts (ENI) de Clermont- Fernand en France, pour une durée de onze mois au titre de l'année académique 2000-2001.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge du gouvernement Français qui est chargé de la mise en route de l'intéressée pour la France par la voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables au budget des Etats Français et Congolais.

Par arrêté n° 4094 du 6 juillet 2005 M. MAKOSSO (Alain), professeur certifié des lycées de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, à suivre un stage de formation en « conception, décision et gestion culturelles » à l'institut de Formation Internationale Culture de Paris en France, pour une durée de dix mois au titre de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais (Ministère de la Culture et des Arts, Chargé du Tourisme).

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour la France par la voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que les allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°4095 du 6 juillet 2005 M. MOUELLET (Jean Marie), instituteur de 5^e échelon, titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et des sports, et en instance de reclassement, déclaré admis au concours professionnel, session du 26 juin 2001 est autorisé à suivre un stage de formation, filière : inspectorat de la jeunesse et des sports à l'institut national de la jeunesse et des sports (INJS) de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2001-2002.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budgets ont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°4096 du 6 juillet 2005 M. MOUFOUMOU - TSOUMOU (Jean Vlady), attaché des services fiscaux de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation au cycle A, filière impôts et douanes à l'école nationale d'administration et de la magistrature (ENAM) de Dakar au Sénégal, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 1996-1997.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour le Sénégal par la voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que les allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°4097 du 6 juillet 2005 M. EBOUNDJI (Abraham), ingénieur des travaux statistiques de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation d'inspecteur des douanes à l'école des officiers MEKHADMA de Ouargla en Algérie, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais et ceux de séjour à la charge de l'Etat Algérien.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour l'Algérie par la voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que les allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables aux budgets des Etats Congolais et Algérien.

Par arrêté n°4098 du 6 juillet 2005 les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session de 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur filière : agent de développement social à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Messieurs

- **ENZANZA (Français)**, infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon ;
- **OLEBOUT EKINA LOUIS**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **MITOLO (Jean)**, instituteur de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **OTTA (Jean Romuald)**, instituteur de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **DIBALA (Jean Antoine)**, agent spécial principal de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MIAMBANZILA (Henri)**, instituteur de 2^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 4099 du 6 juillet 2005 les fonctionnaires ci-après désignés, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur filière : journalisme à l'école supérieure internationale d'enseignement technique (ESIET) de Cotonou au Bénin pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Mesdemoiselles :

- **BAHOMBESSA (Caroline Béatrice)**, journaliste niveau I de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BANZOUZI (Alexandrine)**, journaliste niveau I de 3^e classe, 1^{er}

échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais (ministère de la communication).

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route des intéressées pour le Bénin par la voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que les allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 4100 du 6 juillet 2005 les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session de 26 juillet 2002, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : diplomatie I à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA) de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2002-2003.

Mlle **MBOKO (Marie Georgette)**, institutrice adjointe de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;

M. **OBONDZO - OPAKA (Louis)**, secrétaire d'administration contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2 ;
Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 4101 du 6 juillet 2005 M. ITOUA (André), professeur des lycées de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle supérieur, option : gestion des ressources humaines à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) de Ouagadougou (Burkina Faso), pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2001-2002.

Les frais de transport et de séjour et ceux d'études sont à la charge de l'organisation mondiale de la santé (OMS), qui est chargée de la mise en route de l'intéressé pour le Burkina Faso par la voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que les allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'Etat Congolais et de l'organisation mondiale de la santé (OMS).

Par arrêté n° 4159 du 7 juillet 2005 M. NIABIA (William Toussaint), attaché des SAF de 2^e échelon, est autorisé à suivre un stage de formation de 3^e cycle au diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), filière : administration fiscale, à l'université Paris IX Dauphine en France, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 1997-1998.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais (ministère de l'économie, des finances et du budget).

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour la France par la voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de premières mise d'équipement et de logement ainsi que les allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 4160 du 7 juillet 2005 les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de juillet 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation option : administration scolaire I, à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA) de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2002-2003.

Mesdames :

- **BANGA MASSALA née MOUKOUANGA (Colette)**, institutrice adjointe de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **NGUEDI née MIAZABAKANA (Madeleine)**, monitrice sociale de 3^e échelon ;

Mesdemoiselles :

- **TSATSA (Madeleine)**, institutrice de 1^{er} échelon ;
- **NTOMBO (Honorine)**, institutrice adjointe de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MASSENGO - MILANDOU (Yvette)**, institutrice adjointe de 1^e

classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MOUTOU MILANDOU (Marie Jésus victoire)**, institutrice adjointe de 1^{er} échelon

Messieurs :

- **GANDE – KATALY**, secrétaire d'administration de 3^e échelon ;
- **LOLA (Jean Benoît)**, instituteur adjoint de 2^e échelon ;
- **MATSIONA (Roger)**, contre maître contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2 ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

RECLASSEMENT

Par arrêté 4057 du 04 juillet 2005 M. EKOUYA (Daniel),

vérificateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), titulaire d'une attestation de succès délivré par le centre national de la formation douanière de l'école des officiers des brigades des douanes (CNFD/EOBD) Mekhadmaouargla (Algérie) est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de **lieutenant des douanes**.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

RÉVISION

Par arrêté n°4020 du 4 juillet 2005, la situation administrative de Mme NKOU née NGANZIELE (Marie), monitrice sociale des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services sociaux (santé publique), est révisée selon le tableau ci-après :

Ancienne Situation

Catégorie F, échelle 15

Avancée en qualité de matrone accoucheuse contractuelle de 5^e échelon, indice 280 pour compter du 20 mars 1984 (arrêté n°7202 du 7 août 1984).

Catégorie D, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'aide soignant de 5^e échelon, indice 280 pour compter du 21 juin 1994 (arrêté n°2919 du 21 juin 1994).

Catégorie D, échelle 11

Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire puéricultrice est reclassée au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440, ACC = néant et nommée en qualité de monitrice sociale contractuelle pour compter du 10 octobre 1988 (arrêté n°1337 du 11 juillet 1996).

- Avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 10 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 février 1991 et avancée successivement comme suit :

1^e classe

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 juin 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 février 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 juin 2000 (arrêté n°1013 du 28 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 15

- avancée en qualité de matrone accoucheuse contractuelle de 5^e échelon, indice 280 pour compter du 20 mars 1984;

- avancée au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 20 juillet 1986.

Catégorie D, échelle 11

Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire puéricultrice, est reclassée à la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant et nommée en qualité de monitrice sociale contractuelle pour compter du 10 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- Avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 10 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 février 1991.

- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 juin 1993;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 2^e échelon, indice 545 pour compter du 21 juin 1994 ACC = 1 an 11 jours;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 juin 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 juin 1997.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 juin 1999.
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 juin 2001.
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4084 du 6 juillet 2005, la situation administrative de M. MABOUNDA-NTSIOMO, secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est révisée selon le tableau ci-après :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de docteur d'Etat es sciences humaines, spécialité : science politique, obtenu à l'université de Varsovie (Pologne) en décembre 1990, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères stagiaire, indice 710 pour compter du 14 août 1992, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n°92.501 du 11 août 1992).

- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 14 août 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 890 pour compter du 14 août 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 14 août 1997.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 14 août 1997 (arrêté n°3435 du 13 septembre 2000).
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 14 août 1999 (arrêté n°4270 du 9 août 2002).
- promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 août 2003 (procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement du 26 septembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de docteur d'Etat es sciences humaines, spécialité : science politique, obtenu à l'université de Varsovie (Pologne) en décembre 1990, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères stagiaire, indice 710 pour compter du 14 août 1992, date effective de prise de service de l'intéressé.

- Titularisé et nommé au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 août 1993.

Catégorie D, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie i, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 14 août 1993.
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 14 août 1995.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 août 1997.
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 août 1999.
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 août 2001.
- promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Reconstitution

Par arrêté n°4005 du 1^{er} juillet 2005, la situation administrative de Mme NGOMA née NGONGO (Germaine), secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée selon le tableau ci-après :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 2

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 janvier 1999 (arrêté n°580 du 17 août 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 janvier 1999;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 mai 2001;
- avancée au 3^e échelon, indice 805 pour compter du 8 septembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services administratifs et financiers (impôts), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée en qualité de **contrôleur principal des contributions directes contractuel** pour compter du 6 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4006 du 1^{er} juillet 2005, la situation administrative de Mme KINZONZI née KOUMBA MOULADY (Sidonie), assistante sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), est reconstituée selon le tableau ci-après :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 2

Promue au grade d'assistant sanitaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 mars 2001 (arrêté n°9677 du 7 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- promue au grade d'assistant sanitaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 mars 2001.
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 22 mars 2003.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de fin d'études option : gestion des services de santé obtenu à l'école nationale d'administration de Lomé (Togo) est versée dans les cadres des services administratifs de la santé publique, reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade d'**administrateur de santé** pour compter du 4 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4021 du 4 juillet 2005, la situation administrative de Mme ONGAGOU DATCHOU née NSIMBA (Justine Angélique), monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée selon le tableau ci-après :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 1^{er} octobre 1990 (arrêté n°6292 du 23 novembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 1^{er} octobre 1990.
- promue au 9^e échelon, indice 790 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 1992

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- promue au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, option : assistant social, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 5 janvier 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 janvier 2002;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4022 du 4 juillet 2005, la situation administrative de Mme DEFOUNDUX née MASSENGO (Eugénie Brunette), institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée selon le tableau ci-après :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 2

Promue au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 février 2000 (arrêté n°509 du 28 février 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- promue au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 février 2000.
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 février 2002;

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, option : inspection de l'enseignement primaire, obtenu à l'école normale supérieure est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'**inspecteur d'enseignement primaire** pour compter du 30 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4023 du 4 juillet 2005, la situation administrative de Mme KIYINDOU née KIBENDO (Aline), institutrice principale des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée selon le tableau ci-après :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 octobre 1985 (arrêté n°750 du 19 mars 1987).

Catégorie A, hiérarchie II

Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade d'instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710 ACC = 2 ans pour compter du 9 octobre 1989 (arrêté n°1912 du 20 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 octobre 1985;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 octobre 1987;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 octobre 1989.

Catégorie A, hiérarchie II

Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade d'instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 ACC = néant pour compter du 9 octobre 1989.

- promue au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 9 octobre 1991;
- promue au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 9 octobre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 octobre 1993;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 octobre 1995.
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, option : inspecteur de l'enseignement primaire, délivré à l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'**inspecteur d'enseignement primaire** pour compter du 10 mai 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 mai 2001;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 mai 2003;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4024 du 4 juillet 2005, la situation administrative de M. SOUEBELE (Jacques), professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est reconstituée selon le tableau ci-après :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 1

Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 9 octobre 1999 (arrêté n°1948 du 24 mai 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 9 octobre 1999.
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 9 octobre 2001.
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 9 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : inspection de l'action sociale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = 4 mois 15 jours et nommé au grade d'**administrateur des SAF** pour compter du 24 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4025 du 4 juillet 2005, la situation administrative de Mme SITA née MAYELA (Antoinette), institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée selon le tableau ci-après :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n°3329 du 29 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'**institutrice principale** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, acc = néant pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4026 du 4 juillet 2005, la situation administrative de Mlle MILANDOU (Elise), institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée selon le tableau ci-après :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1989 (arrêté n°2315 du 31 août 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1989;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1997.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2001.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, acc = néant pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4058 du 4 juillet 2005, la situation administrative de Mme ITOUA née IFANDI (Blanche), institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée selon le tableau ci-après :

Ancienne Situation**Catégorie II, échelle 1**

- Promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996 (arrêté n°3089 du 25 août 2000).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 1**

- promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de l'attestation du diplôme, option : administration des régies financières-trésor (cycle A), obtenue à l'école nationale d'administration et de magistrature de Yaoundé (Cameroun), est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'**inspecteur du trésor** pour compter du 29 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4103 du 6 juillet 2005, la situation administrative de Mlle NKODIA (Brigitte), maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (Jeunesse et sports), est reconstituée selon le tableau ci-après :

Ancienne Situation**Catégorie II, échelle 1**

Titulaire du diplôme d'Etat de maître d'éducation physique et sportive obtenu à l'institut national des sports, est intégrée, nommée au grade de maître d'éducation physique et sportive, titularisée exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 590 et versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 30 janvier 1993 (arrêté n°1393 du 23 octobre 2000).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 1**

- Titulaire du diplôme d'Etat de maître d'éducation physique et sportive obtenu à l'institut national des sports, est intégrée, nommée au grade de maître d'éducation physique et sportive, titularisée exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 590 et versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 30 janvier 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 30 janvier 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 janvier 1997.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 janvier 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 janvier 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 1 an 7 mois 22 jours et nommée au grade de **vérificateur des douanes** pour compter du 22 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DÉTACHEMENT

Par arrêté n°4007 du 1^{er} juillet 2005, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n°4955 du 24 septembre 1994 en ce qui concerne **Mme MENGA née BROUSSOVA (Larissa Albertovna)**, professeur de lycée contractuel de 1^{er} échelon, matricule 078457 C, placée en position de rapprochement de son époux nommé ambassadeur représentant permanent de la République du Congo auprès des Nations-Unies à Genève (Suisse).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1995, date effective de suspension de salaire de l'intéressée.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Par arrêté n° 4016 du 04 juillet 2005 Est autorisé le remboursement à M. (**Henri**) **LOPES**, diplomate, de la somme de Dix sept millions six cent seize mille soixante sept (17.616.067) francs CFA. Représentant les frais de transport de personnel qu'il a déboursés à l'occasion des missions diplomatique effectuées.

Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61763, type 1

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS ET
DES MUTILES DE GUERRE**

Par arrêté n°3987 du 1^{er} juillet 2005, le sergent-chef **NGATSE (Jean)**, matricule 4-75-7405, précédemment en service à la base aérienne 02/20 de Brazzaville, né le 30 janvier 1956 à Brazzaville, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2001.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2001 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°3988 du 1^{er} juillet 2005, le sergent-chef **BOGNEBE (Samuel)**, matricule 2-75-7488, précédemment en service au bataillon des chars du 6^e Régiment d'infanterie motorisé de la zone militaire de défense n°1 Pointe-Noire, né le 08 avril 1957 à Botala, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°3989 du 1^{er} juillet 2005, le sergent-chef **SEKEMBELE (Jean Christophe)**, matricule 2-77-8283, précédemment en service à l'académie militaire Marien NGOUABI, né le 22 septembre 1958 à Matoko, district d'Epéna, région de la Likouala, entré au service le 1^{er} avril 1977, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°3990 du 1^{er} juillet 2005, l'adjudant-chef **NGOUALA (Paul)**, matricule 2-69-3058, précédemment en service à la division auto chars et engins blindés en zone militaire de défense n°1 Pointe-Noire, né le 27 juillet 1951 à Kimbenza-grand (Boko-Songho), entré au service le 09 juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2001.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2001 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°3991 du 1^{er} juillet 2005, le sergent-chef **NDALA (Marcel)**, matricule 2-79-9080, précédemment en service au 15^e bataillon d'infanterie mécanisée de la zone militaire de défense n°1 Pointe-Noire, né le 16 décembre 1957 à Baratier, entré au service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°3992 du 1^{er} juillet 2005, l'adjudant-chef **DAMBA (Marcel)**, matricule 61-992-10001, précédemment administré au contrôle spécial de la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale, né en 1938 à Boumbi, district de Mouyondzi, entré au service le 24 février 1961, victime de l'intolérance politique mais réhabilité par l'acte n°032/91-CNS du 18 juin 1991 et par décret n°91-822 du 10 octobre 1991, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1986.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1986 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°3993 du 1^{er} juillet 2005, une pension d'invalidité évaluée à 30%, est attribuée au maître retraite KOMBO-MABI-ALA, matricule 3-74-4619, précédemment en service à la base navale 01 Pointe-Noire, par la commission de réforme en date du 02 février 2005;

Né le 05 décembre 1953 à Kimpongui, District de Mouyondzi, région de la Bouenza, entré au service le 15 juillet 1974, l'intéressé a été victime lors d'une mission commandée, d'une fusillade et fût gravement blessé aux deux jambes et à la lèvre inférieure.

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 1998, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

MINSITERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

NOMINATION

Par arrêté n° 4107 du 06 juillet 2005, sont nommés membres de la commission ad hoc sur la trêve sociale :

1- Administration :

a) Primature :

- M. MBEMBA (Bernard)
- M. SIOLO (Franck)

b) Ministère de l'économie, des finances et du budget :

- M. MIERASSA (Clément)
- M. MOUNDANI LKIBI (André)

c) Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale :

- M. DIRAT (Jean - Raymond)
- M. ONDONGO (Evariste)

d) Ministère de la justice et des droits humains :

- Mme BECKOS (Hortensia Laure)
- M. KEMOKO (Gabriel)

e) Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat :

- M. MOUNDOSSO (Albert)
- Mme EDZIO née BEMBA (Brigitte)

2- Organisations patronales :

- M. EL Hadj Djibril Abdoulaye BOPAKA : union nationale des opérateurs du Congo ;
- M. NGABIRA (Auguste) : union nationale des opérateurs du Congo ;
- M. BARALONGA (Joseph) : union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- M. SAMBA (Jean Jacques) : union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- M. ZOULA (Georges Emmanuel) : syndicat patronal des boulangers et pâtisseries du Congo ;
- M. LEKANA MASSAMBA (Joseph) : syndicat patronal des boulangers et pâtisseries du Congo ;
- M. GALESSAMY IBOMBOT (Jean) : confédération générale du patronat congolais ;
- M. LONGONDA (Jean Baptiste) : confédération générale du patronat congolais.

3- Organisation des travailleurs :

- M. SOUZA (Michel), confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- M. OKANDZE (Emmanuel) : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- M. SANA (Michel Ange), confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- M. AWAH (Cabral Maloze) : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- M. MONGO (Daniel) : confédération syndicale congolaise ;
- M. EBAO (Sébastien) : confédération syndicale congolaise ;
- M. ANDZOUANA (Sédar Gilbert) : confédération syndicale congolaise ;
- M. ETONOKANI (Jean René) : confédération syndicale congolaise ;

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au journal officiel.

Par arrêté n° 4108 du 06 juillet 2005, sont nommés membres du secrétariat de la commission ad hoc sur la trêve sociale :

Sont nommés membres du secrétariat de la commission ad hoc sur la trêve sociale :

- | | |
|----------------------------|--|
| Chef du secrétariat | : M. ITOUA-YOCKA (Josias); |
| Rapporteur | : M. SALA (Godefroy Dominique) ; |
| Membres | : M. OKANDZE NGAKEGNI ; |
| | : M. NGOULOU (Georges) ; |
| | : M. DIAMOUNZO KIONGA (Jean Baptiste). |

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au journal officiel.

ANNONCE***Déclaration d'association*****Récépissé de déclaration d'association
N° 245 du 05 juillet 2005**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée,

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : COMITE DE SOUTIEN MONDIAL SANTE en sigle «C.S.M.S.» une déclaration en date du 11 mars 2005, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-humanitaire ayant pour objectifs :

- informer, éduquer et mobiliser la population sur les problèmes de santé ;
- réaliser les activités afin de promouvoir l'amélioration du niveau de santé de la population.

Le siège social est fixé au n° 11, rue Kindamba Moungali Brazzaville.

En foi de quoi ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

